

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 22 novembre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018**

**2018 DEVE 67** Avenant n° 1 à la convention du 24 décembre 2010 portant sur la gestion du Service Extérieur des Pompes Funèbres à Paris.

#### **Mme Pénélope KOMITES, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants, L. 2511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

Vu la délibération 2010 DILT 34, en date des 13, 14 et 15 décembre 2010, approuvant le choix du délégataire de service public pour la gestion du service extérieur des pompes funèbres ;

Vu le contrat concédant le droit d'assurer la gestion du service extérieur des pompes funèbres signé le 24 décembre 2010 entre le Maire de Paris et la Société Anonyme d'Économie Mixte des Pompes Funèbres (S.A.E.M.P.F.) ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 9 octobre 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2018, par lequel par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec la Société Anonyme d'Économie Mixte des Pompes Funèbres de la Ville de Paris un avenant n° 1 à la convention pour la gestion du service extérieur des pompes funèbres, qui prévoit la prolongation du 10 janvier 2019 au 30 novembre 2019, soit environ onze mois, de cette convention ;

Sur le rapport présenté par Mme Pénélope KOMITES au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la prolongation du 10 janvier 2019 au 30 novembre 2019, soit environ onze mois, de la convention de délégation de service public signée le 24 décembre 2010 portant sur la gestion du service extérieur des pompes funèbres.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant dont le texte est joint à la présente délibération.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**